

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS N°2026-022 MISE À DISPOSITION D'ESPACES

CHÂTEAU DE LA MOTTE-TILLY (10) – SPECTACLE IMMERSIF

Le Centre des monuments nationaux (CMN), établissement public administratif du ministère de la culture, conserve, restaure, gère, anime, ouvre à la visite plus de 110 monuments nationaux propriété de l'État dont le château de La Motte-Tilly.



Château de La Motte-Tilly, © Yann Monel / Centre des monuments nationaux

Situé à 1h40 de Paris et 20 minutes de Provins, le domaine de La Motte-Tilly est un témoin de l'architecture des « maisons de plaisance », ces lieux de villégiature construite au XVIII^{ème} siècle, à l'écart de la capitale. Le château de la Motte-Tilly est aujourd'hui ouvert à la visite toute l'année.

Le nom de la Motte-Tilly est mentionné pour la première fois en 1369, attestant de l'existence d'une motte féodale et de la présence de tilleuls. Un premier château, entouré de douves, est situé en bordure de Seine. Il est détruit vers 1740 alors que le domaine se dote de moulins et de magasins à grains. En 1748, la seigneurie de la Motte-Tilly est rachetée par les frères Terray : l'abbé Joseph Marie Terray (1715-1778), futur contrôleur général des finances de Louis XV, et son frère Pierre Terray de Rozières, conseiller du roi.

Le château actuel, dominant la Seine, est construit en 1754 sur les plans de François Nicolas Lancret qui conçoit une demeure de plaisance intimement associée à un parc « à la française » comprenant bosquets, perspectives et miroir d'eau. L'architecte met tout en œuvre pour doter ce château de tout le confort moderne. En 1780 le domaine échoit à Antoine Jean Terray qui modernise l'intérieur du château, crée l'escalier monumental et la grande salle à manger. Pour satisfaire au goût romantique de l'époque un parc paysager aux essences exotiques est substitué au parc original.

Au début du XX^{ème} siècle, le Comte Gérard de Rohan-Chabot, s'appuyant sur les plans de Lancret, décide de redonner au château et au parc leur aspect originel du XVIII^{ème} siècle. Le parc "à la française" est redessiné. La marquise de Maillé poursuivit l'œuvre de restauration de son père, conseillée par

l'architecte Claude Hodanger et par le décorateur Victor Grandpierre. Le château est remeublé d'objets d'art et de précieux meubles d'ébénistes parisiens du XVIII^e siècle.

En 1969, la marquise de Maillé décide de léguer le château et le domaine de la Motte-Tilly (1080 hectares) à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, actuel Centre des monuments nationaux. Son testament prendra effet le 19 novembre 1972, à sa mort.

En 2005, le Centre des monuments nationaux crée dans le parc un « Tilletum », une collection végétale remarquable de 73 tilleuls différents provenant du monde entier. Pour son exemplarité, le Tilletum de la Motte-Tilly s'est vu décerner en 2010 le label de « collection agréée » par le Conservatoire des collections végétales spécialisées. Depuis mars 2011, le parc de la Motte-Tilly est classé « Jardin remarquable ».

En application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le CMN lance un appel à manifestation d'intérêts concurrents portant sur l'exploitation d'un spectacle de type immersif (ci-après le « Spectacle »).

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public permettant une activité économique.

L'attribution du droit d'exploiter les espaces ne confère aucune prérogative de puissance publique ni aucun droit réel à l'Occupant et poursuit prioritairement un objectif de valorisation des espaces désignés ci-après.

Éléments essentiels :

- Date limite de remise des offres : vendredi 27 février 2026, à 12h00 ;
- Réponse obligatoire par voie dématérialisée ;
- Visite obligatoire des lieux avant remise de l'offre.

1) **DESCRIPTION DES ESPACES CONCERNÉS**

Les caractéristiques techniques principales des espaces mis à disposition de l'Occupant sont présentées en **annexe 1** du présent appel à manifestation d'intérêts. **Le candidat est donc invité à se référer à l'annexe 1 ci-dessous pour prendre connaissance des informations techniques et organisationnelles de l'activité.**

1.1. Description des espaces

Le présent appel à manifestation d'intérêt porte sur des espaces au sein du château de la Motte-Tilly ainsi que son domaine désigné ci-après (**annexe 1**). La visite sur place avec le candidat permettra de définir les espaces utiles à l'organisation du Spectacle. Les candidats indiquent dans leur offre les espaces souhaités.

1.2. Aménagements de l'Occupant

Le château de La Motte-Tilly est classé au titre des monuments historiques.

À ce titre, l'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés par l'Occupant dans les espaces désignés devront respecter la réglementation en vigueur, notamment les contraintes de sécurité et patrimoniales. L'Occupant sera en outre, le seul responsable du respect de la législation et de la réglementation relative à la sécurité de son activité. Il produit au CMN tous les justificatifs de conformité de son activité à la réglementation.

L'installation de l'Occupant doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Administratrice du Monument et de l'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument, afin de vérifier la compatibilité du projet, sa bonne intégration au Monument et les contraintes techniques. Le matériel mis en place devra être en harmonie avec le Monument.

Les espaces sont utilisés tels qu'ils se présentent au public. Des aménagements scénographiques sont possibles (lumière, son, mobilier éphémère, dispositifs multimédias) mais doivent rester légers, réversibles et compatibles avec la conservation des lieux. Le mobilier et les œuvres du Monument ne peuvent pas être manipulés sans autorisation du CMN et de ses équipes.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement, entre le CMN et l'Occupant, lors de l'entrée en jouissance des lieux d'une part, et à l'issue de l'occupation d'autre part.

2) DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Le présent appel à manifestation d'intérêts concerne l'exploitation d'un spectacle immersif, qui pourrait se tenir dans le château, soit dans ses jardins, soit les deux.

Par « spectacle immersif », il faut entendre une proposition artistique reposant sur une scénographie *in situ*, au contact direct des espaces et des décors patrimoniaux. Le spectateur y est immergé dans une narration où les frontières entre scène et salle, artistes et public, sont volontairement brouillées. La participation du spectateur peut varier – du simple déplacement dans un espace scénographié, jusqu'à une interaction ponctuelle avec les interprètes – mais l'expérience repose d'abord sur l'émotion, la dramaturgie et l'exploration sensorielle du lieu. Le spectacle immersif permet de valoriser le Monument dans lequel il se déroule.

Le Spectacle s'inspire nécessairement de l'histoire du lieu, de l'esprit ou des périodes historiques ou de l'architecture dans laquelle s'inscrit le Monument. Le Spectacle peut prendre toutes les formes artistiques possibles.

L'exploitation du Spectacle est permise à compter du 2 novembre 2026 (date prévisionnelle) pour deux saisons d'exploitation, soit 2026 et 2027. L'exploitation du Spectacle s'établit sur une durée d'un mois (4 week-ends maximum) entre début novembre de l'année N et début janvier de l'année N+1. Le candidat priviliege des représentations du Spectacle en fin de semaine (vendredi, samedi, dimanche). Le candidat propose dans son offre un calendrier prévisionnel d'occupation (dates + horaires) : répétitions, montage/démontage et représentations.

Pour les espaces indiqués à l'article 1 du présent appel à manifestation d'intérêts, le candidat peut proposer s'il le souhaite la réalisation d'animations culturelles sur d'autres périodes que celles indiquées ci-dessus, sous réserve que celles-ci soient comptables avec la programmation culturelle du Monument. Ces propositions annexes ne sont pas analysées ni notées dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêts qui porte principalement sur le spectacle immersif, elles feront l'objet d'échanges entre le Monument et le candidat retenu, si celui-ci en propose.

Le CMN informe les candidats que le Monument bénéficie d'une communauté de bénévoles que l'Occupant pourrait mobiliser dans le cadre du Spectacle et des animations culturelles ponctuelles.

Conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, l'Occupant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

Le CMN se réserve la possibilité de refuser toute proposition qui ne serait pas compatible avec la préservation du site, l'affectation patrimoniale et culturelle du Monument et sa programmation.

Le candidat est invité à se référer à l'**annexe 1** ci-dessous pour prendre connaissance des informations techniques et organisationnelles de l'activité.

En outre, l'Occupant a seul la charge de la commercialisation, de la communication et de la vente des billets pour le Spectacle.

3) COMMUNICATION

La convention d'occupation qui sera conclue avec le candidat retenu précisera les modalités d'un plan de communication reposant sur le principe de valorisation de l'image du Monument. Les supports de communication mentionnent notamment que le Monument est ouvert au public par le Centre des monuments nationaux et font apparaître le logo et le site internet du Centre des monuments nationaux.

4) VISITE DES LIEUX

Une visite des espaces, objets du présent appel à manifestation d'intérêt, est obligatoire avant la remise de l'offre.

Les candidats souhaitant y participer devront se rapprocher de :

Madame Bénédicte LOËHLÉ

Gestionnaire administrative et financière et référente affaires domaniales

03 25 39 51 02 / 07 62 81 41 11 / courriel : benedicte.loehle@monuments-nationaux.fr

5) CADRE CONTRACTUEL ET FINANCIER

5.1. Cadre juridique

À l'issue de la consultation, un titre portant autorisation d'occupation du domaine public, non constitutif de droits réels sera délivré au candidat retenu (sous forme de convention d'occupation du domaine public).

La convention conclue à l'issue de la consultation ne constitue ni une concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, ni un marché public au sens de l'article L. 1111-1 du même code. L'Occupant exploitera son activité dans son propre intérêt et ne répondra pas à un besoin du CMN.

La convention sera conclue avec l'Occupant à titre strictement personnel. Sous peine de résiliation, l'Occupant ne pourra procéder à aucun transfert de ses droits à titre gratuit ou onéreux, et notamment à aucune sous-location, sauf accord préalable et écrit du CMN.

5.2. Durée du titre d'occupation

L'occupation est permise à compter du 19 octobre 2026 (date prévisionnelle) pour deux saisons d'exploitation du Spectacle, soit pour les saisons d'exploitation 2026 et 2027.

L'Occupant ne se verra conférer aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

L'ensemble des conditions générales d'occupation et des conditions d'exploitation seront fixées dans la convention d'occupation temporaire. Un projet de convention est joint en annexe (**annexe 2**). Il est

précisé que certaines de ses clauses pourront être complétées ou modifiées compte tenu des négociations avec les candidats.

5.3. Données financières

L'Occupant sera seul responsable de l'ensemble des activités exercées dans les espaces décrits à l'**annexe 1**.

Il percevra les recettes provenant de l'exploitation de son activité, et assumera les charges inhérentes à l'exercice de ses activités (licences, charges sociales, redevances, taxes et impositions de toute nature).

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'Occupant versera au CMN une redevance d'occupation, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de son offre, le candidat propose une redevance annuelle comportant une part variable (pourcentage du chiffre d'affaires) et une redevance minimale garantie. Ces montants sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Précision :

Il est entendu que la redevance minimale garantie (somme forfaitaire) est versée chaque année par l'Occupant, quel que soit le chiffre d'affaires H.T. réalisé au titre des activités qu'il exploite. La part variable est calculée par le CMN à partir du compte d'exploitation simplifié transmis par l'Occupant au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

Exemple :

- redevance minimale garantie = **100 € H.T**
- part variable = **30 %**
- chiffre d'affaires de l'année N = **500 € H.T**

La redevance définitive est calculée par le CMN à partir du compte d'exploitation simplifié faisant apparaître le C.A H.T réalisé par l'Occupant : redevance = **500 € (CA H.T) x 30 % (part variable) = 150 € H.T**

L'Occupant s'étant déjà acquitté de la redevance minimale garantie (100 €), il ne verse au CMN que le solde soit 50 €.

6) RÉGLEMENT DE CONSULTATION

Les personnes souhaitant manifester leur intérêt devront remettre au CMN un dossier de candidature avant le **vendredi 27 février 2026, à 12h00**.

6.1. Contenu du dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront être rédigées en langue française et comporter les informations suivantes :

1. Présentation du candidat

La présentation de la candidature comprendra notamment :

- Le nom du candidat, sa forme juridique, sa raison sociale et ses coordonnées, les noms du ou des représentants légaux ;

- Une présentation générale du candidat et notamment les activités déjà exercées.
- L'attestation sur l'honneur signée (**annexe 3**) ;
- L'attestation de visite obligatoire (**annexe 4**).

Le candidat est libre d'ajouter à ces éléments toute information complémentaire qu'il lui semble utile de présenter.

2. Présentation de l'offre

L'offre contiendra :

- Une présentation générale de la proposition artistique du Spectacle. Le candidat doit proposer une note d'intention présentant le format envisagé, sa mécanique permettant de comprendre le mode d'organisation et d'interaction avec les publics ainsi que les éléments d'un projet de scénario. Le spectacle proposé doit établir un lien avec le Monument (historique, culturel, architectural et/ou territorial, etc.) ; la façon dont ce lien est exploité dans le scénario et la mécanique de jeu doivent être précisées. Le candidat précisera enfin le public ciblé. Le candidat indique également s'il exploitera des activités annexes (stand de restauration...).
- Les espaces souhaités pour l'organisation du Spectacle (y compris les espaces techniques éventuels : loges...).
- Les périodes d'exploitations souhaitées (dates et horaires pour le montage, le Spectacle et le démontage).
- La description des éventuels aménagements scénographiques des espaces (installation légère demandée).
- Une présentation des moyens humains, techniques et scénaristiques déployés pour assurer la sécurité et la sûreté du Monument et de ses collections.
- Une présentation des moyens humains et techniques déployés pour l'exploitation du Spectacle (exemple de campagne de communication, mode de commercialisation, site internet dévolu à l'activité, expérience des créateurs de spectacles immersifs avec exemples vérifiables, moyens humains pour chaque représentation, expériences en termes d'animation de communautés de bénévoles, etc.).
- Un plan de communication.
- Un budget prévisionnel faisant apparaître clairement le chiffre d'affaires prévisionnel par saison d'exploitation du Spectacle.
- Une offre financière décomposée en deux parts :
 - Un minimum garanti ;
 - L'intéressement au chiffre d'affaires pour le CMN sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires H.T annuel réalisé au titre de l'exploitation de l'activité (% du C.A H.T).
- **Projet de convention joint (annexe 2).** Le candidat fait part de ses propositions motivées de modifications ou de points devant faire l'objet de négociations. Il est rappelé que le projet de contrat joint à l'appel à manifestation d'intérêts est indicatif et est amené à évoluer dans le cadre des négociations prévues par le présent règlement et en fonction de l'offre retenue.

Si le candidat souhaite proposer dans son offre des animations culturelles, il l'indique dans son offre en présentant son projet.

Les candidats sont informés que les investissements réalisés pour présenter leur offre ne seront en aucun cas indemnisés par le Centre des monuments nationaux.

Tous les éléments chiffrés seront en euros (avec une précision entre le H.T et le T.T.C).

Une attention particulière doit être prêtée pour la constitution du dossier, car les dossiers incomplets pourront ne pas être examinés à la libre discrétion du CMN.

6.2. Critères de jugement des offres

Chaque offre sera analysée selon les deux critères suivants et la pondération qui y est associée :

Critères		Pondération
1	Valeur technique de l'offre	60/ 100
2	Redevance	40/ 100

Le critère « Valeur technique de l'offre » est décomposé selon les sous-critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Sous-critère « Valeur technique de l'offre »		Pondération
1.1	Gestion sur place (moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité/sûreté du Monument et des collections, qualité de l'équipe projet et pertinence des moyens alloués à l'activité, périodes d'exploitation...)	/25
1.2	Qualité culturelle de l'offre par rapport au Monument (lien avec l'histoire et/ou l'architecture et/ou le territoire)	/20
1.3	Qualité du format proposé et de la mécanique du Spectacle	/15

Le critère « Redevance » est décomposé selon les sous-critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Sous-critère « redevance »		Pondération
Redevance minimale garantie		/25
Part variable / Intéressement pour le CMN		/15

6.3. Modalités de transmission du dossier de candidature et d'offre

Les plis doivent être transmis exclusivement par voie électronique à l'adresse conseiljuridique@monuments-nationaux.fr en précisant la référence « La Motte-Tilly / 2026-022 ».

Les envois reçus après la date et l'horaire fixés seront rejettés.

Les candidats peuvent adresser toute question concernant le présent appel à manifestation d'intérêt à l'adresse suivante : conseiljuridique@monuments-nationaux.fr en indiquant dans l'objet du courriel : « La Motte-Tilly / 2026-022 ».

Lors de l'analyse des candidatures et des offres, le CMN pourra faire parvenir aux soumissionnaires des demandes de précision, les courriers correspondants fixant le délai de réponse.

Délai de validité des offres : le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. Le CMN demeure libre de prolonger cette durée avec l'accord des candidats concernés.

6.4. Dosser de consultation

Le dossier de consultation est composé du présent document et de ses 5 annexes :

Annexe 1 : cahier des charges techniques et plan des espaces mis à disposition ;

Annexe 2 : projet de convention ;

Annexe 3 : calendrier prévisionnel 2026 des manifestations au château de La Motte-Tilly ;

Annexe 4 : attestation sur l'honneur ;

Annexe 5 : attestation de visite obligatoire.

6.5. Négociations

Lors de l'analyse, le CMN pourra faire parvenir à un seul, plusieurs ou tous les candidats des demandes de précisions ou d'approfondissements.

Par ailleurs, le CMN pourra réaliser des négociations avec tout ou partie des candidats voire avec un seul. La négociation peut concerner tous les aspects de l'offre, notamment techniques et financiers, y compris sur le montant minimum de redevance. Le CMN pourra engager librement toutes les discussions qui lui paraissent utiles en vue d'optimiser la ou les propositions jugées les plus intéressantes.

Si le CMN décide d'engager des négociations, les modalités et le calendrier seront librement définis par le CMN.

6.6. Choix du candidat

Le choix définitif du candidat retenu sera arrêté par le Centre des monuments nationaux à l'issue de l'instruction. Il est précisé que le CMN n'est tenu par aucun délai pour la désignation du candidat retenu et qu'il se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à la consultation. Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Lorsque le titre d'autorisation d'occupation aura été délivré par le CMN au candidat retenu, il appartiendra à ce dernier de transmettre aux services compétents un dossier technique relatif aux aménagements souhaités et à la sécurité. Il fera son affaire des visites de contrôle technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

Annexe 1
Cahier des charges techniques et plan des espaces mis à disposition

Espaces concernés

Le CMN met à disposition de l'Occupant les espaces suivants, tels que délimités sur le plan annexé ci-après, pour l'organisation, les répétitions et le déroulement du Spectacle (et le cas échéant, des animations ponctuelles) :

- Le parc du château clos de murs (soit 62 hectares), hors bâtiments annexes non cités ci-dessous.
- Cour d'honneur, Cour des Communs et Verger.
- Salle de pause et sanitaires publics du rez-de-chaussée des Communs.
- Un garage et les anciennes écuries au rez-de-chaussée des Communs.
- Le château : excepté les sous-sols (techniques) et les réserves.

Espaces annexes mis à disposition pour les besoins de production (loges, catering, stockage des costumes et accessoires) :

- L'Orangerie.
- Pavillon des Livres.
- Pavillon du Billard (disponibilité en fonction des travaux à venir et usage du lieu à terme).

Ces espaces font partie intégrante du Monument et doivent être utilisés dans le respect de leur statut domanial et patrimonial.

Type ERP et activité autorisée

ERP type Y – activité « spectacle immersif » autorisée sous réserve de validation par la commission de sécurité compétente.

Jauge et conditions d'accueil du public du Monument

La jauge maximale est fixée à 110 personnes en simultané dans le château.

Le château de La Motte Tilly est un établissement de type Y de 5ème catégorie susceptible de recevoir un effectif maximum de 110 personnes à l'instant T sur l'ensemble des niveaux et pouvant accueillir réglementairement 106 au 1er étage, 110 au rez-de-chaussée et 19 au deuxième étage.

La constitution des groupes du Spectacle devra respecter la jauge globale (tenant compte des personnels présents). La jauge de chaque groupe de spectateurs est à définir, accompagnées par au moins 1 professionnel. L'Occupant respecte en toutes circonstances le nombre maximal de personnes autorisées à être présentes dans les espaces. Ces éléments pourront être ajustés selon les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

Aménagements et scénographie

Le principe du Spectacle est d'exploiter les espaces tels qu'ils existent.

Il est toutefois possible d'installer :

- une sonorisation discrète et réversible,
- des dispositifs lumineux temporaires,
- du mobilier léger, réversible et adapté au décor patrimonial,
- des éléments scénographiques ou multimédias éphémères (vidéoprotection, accessoires, etc.).

Tout aménagement doit respecter les contraintes de conservation, de sécurité et de sûreté du Monument. Les collections, décors et mobilier historiques ne peuvent en aucun cas être déplacés ou manipulés.

Le démeublement de pièces de petit mobilier pourra être pris en charge par les agents du Monument. En cas de déplacement des mobiliers volumineux et/lourds, sous réserve de l'accord du CMN, ce déplacement devra être délégué à un prestataire spécialisé, sélectionné par la Direction de la Conservation des Monuments et des Collections du CMN (devis à faire établir et pris en charge par l'Occupant).

Alimentation électrique et accès techniques

Les espaces concernés disposent d'une alimentation en électricité. L'Occupant veille à ne pas surcharger les installations et à respecter les normes de sécurité électrique. Un inventaire précis des besoins techniques sera communiqué au CMN avant validation du projet.

Logistique et sécurité

- L'Occupant est responsable de la sécurité des spectateurs, des interprètes et de ses équipes pendant les périodes d'occupation (montage, répétitions, représentations...) ainsi que de la sûreté du Monument et des collections.
- Des agents d'accueil ou de régie peuvent être exigés par le CMN selon la nature de la scénographie.
- Le plan de prévention, ainsi que les autorisations techniques et de sécurité, devront être validés par l'Administratrice du Monument et les services compétents avant la première représentation.

Période et calendrier d'exploitation

L'occupation est permise à compter du 19 octobre 2026 (date prévisionnelle) pour deux saisons d'exploitation du Spectacle. L'exploitation du Spectacle peut s'établir sur une durée d'un mois (4 week-ends maximum) entre début novembre de l'année N et début janvier de l'année N+1.

Les représentations du Spectacle sont prioritairement possibles en fin de semaine (vendredi, samedi, dimanche).

Le calendrier définitif sera intégré à la convention d'occupation temporaire et devra prendre en compte les autres événements programmés par le CMN (cf. annexe 3).

Horaires

Les horaires de représentation sont libres dans l'offre, sous réserve du respect des contraintes techniques, de ressources humaines, de voisinage et des prescriptions de sécurité.

Conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, l'Occupant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

Encadrement et accompagnement des bénévoles

Dans le cadre du spectacle immersif, le recours à des bénévoles est autorisé, sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur et des valeurs portées par le Centre des monuments nationaux.

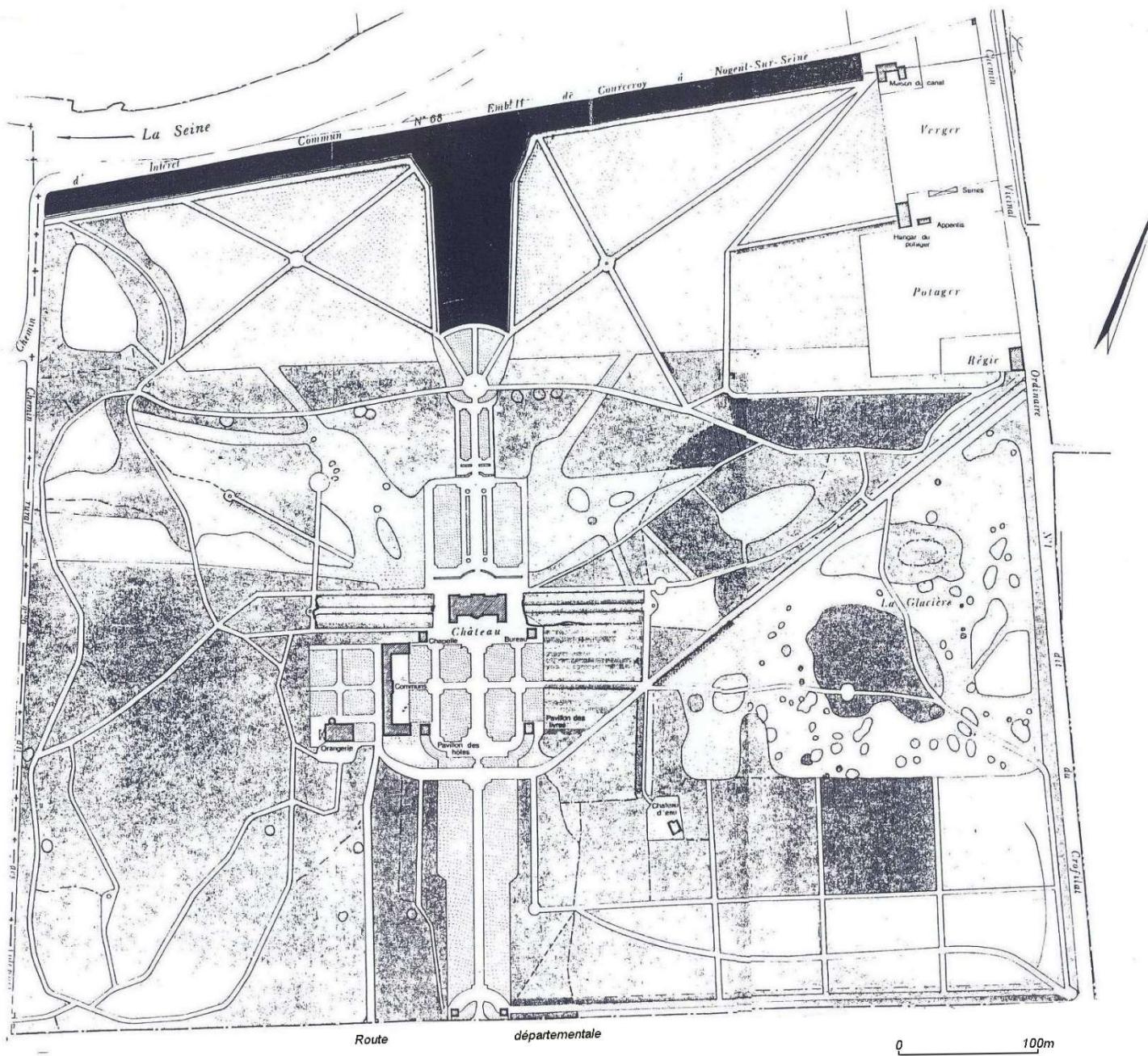
Si le candidat entend faire appel à des bénévoles, il s'engage à :

- Assurer un **encadrement effectif et bienveillant** des bénévoles participant au projet ;
- Garantir leur **formation minimale** à la sécurité, à la posture vis-à-vis du public et aux règles de préservation du patrimoine ;
- Prévoir un **référent bénévole** ou responsable de production chargé de leur accueil, de la coordination des plannings et du suivi des conditions d'intervention ;
- Veiller à ce que la participation bénévole demeure **non lucrative** et conforme à la législation sur le bénévolat (aucune activité salariée déguisée) ;

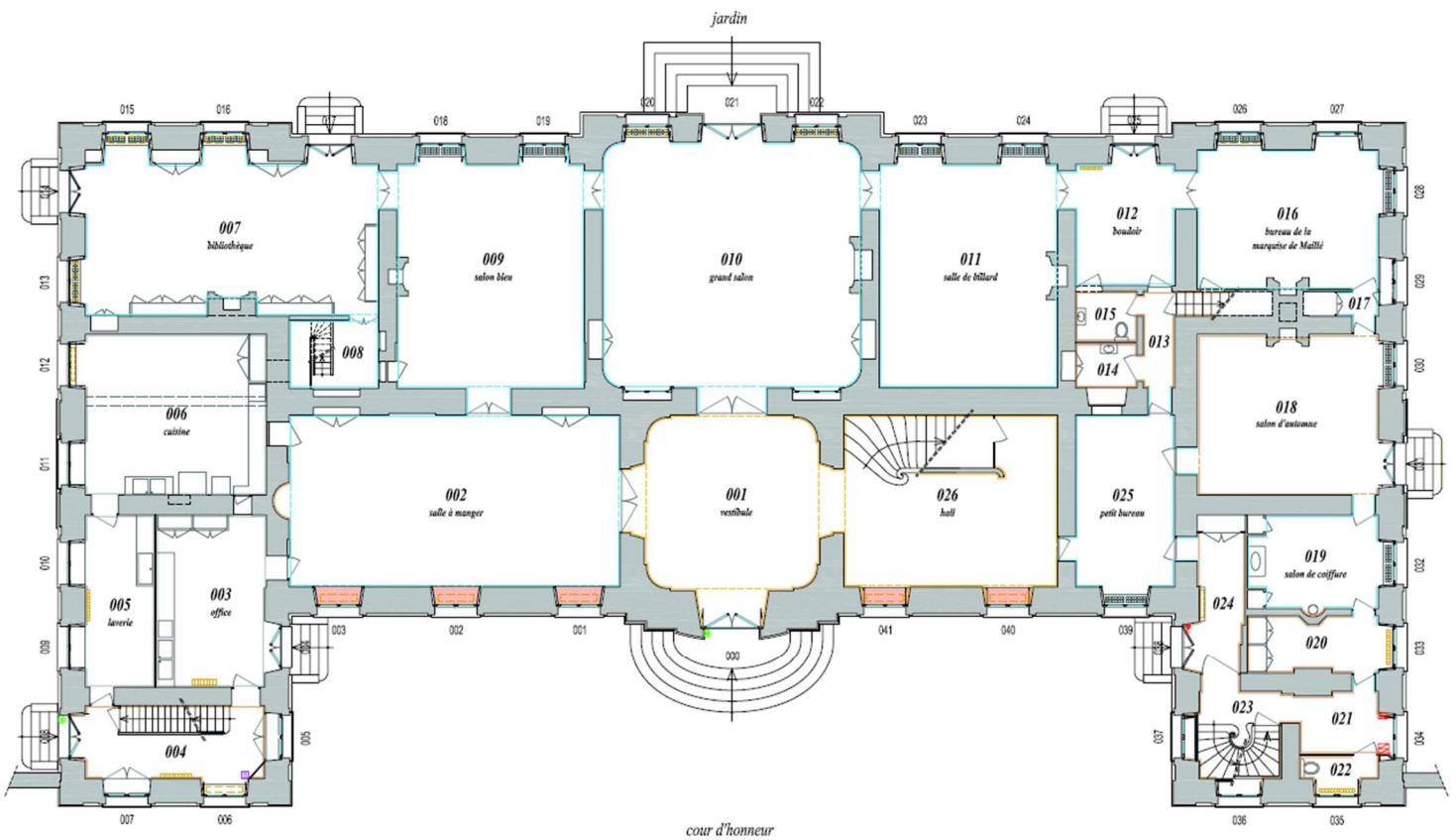
- Intégrer ces bénévoles dans la **chaîne de communication et de sécurité** du Spectacle (briefs d'avant-représentation, consignes d'évacuation, etc.).

Une attention particulière devra être portée à la **valorisation de leur engagement** (attestation de participation, remerciements officiels, intégration dans la communication ou le dossier de presse) et à la restauration qui leur sera accordée durant leur intervention (catering, repas, collation). Le CMN se réserve le droit de demander, à tout moment, la liste nominative des bénévoles impliqués et les modalités d'encadrement prévues.

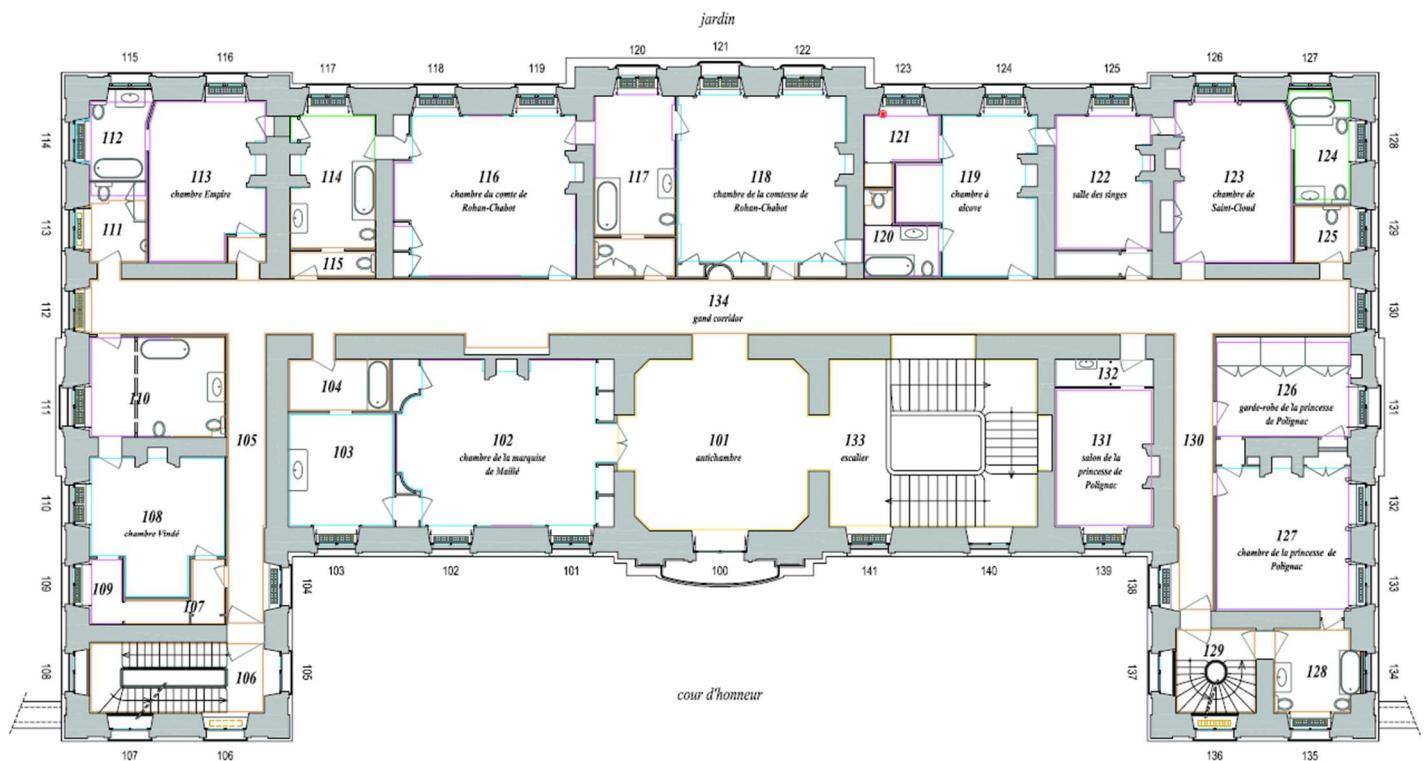
Plan général du domaine de la Motte-Tilly



Rez-de-chaussée du château



1^{er} étage du château



Annexe 3

Calendrier prévisionnel des manifestations au Château de la Motte-Tilly en 2026
Ce calendrier est susceptible d'évoluer

Les événements programmés ci-dessous ne sont pas tous incompatibles avec l'organisation d'un spectacle immersif. Veuillez consulter l'équipe du Monument pour plus de précisions.

Programmation culturelle 2026 - Château de la Motte-Tilly

Mois	Dénomination événement	Dates
JANVIER		
FÉVRIER	Carnaval "Vénitien"	14 et 15/02/2026
MARS	Semaine nationale de la Petite Enfance	Entre le 14 et 21/03/2026
	Monuments Solidaires	Entre le 23 et 29/03/2026
AVRIL	Journée Européennes des Métiers d'Art	11 et 12/04/2026
MAI	Nuit Européennes des Musées	23/05/2026
	Monuments en pleine forme	30 et 31/05/2026
JUIN	Rendez-vous aux jardins	6 et 7/06/2026
JUILLET		
AOÛT		
SEPTEMBRE	Journée Européennes du Patrimoine	19 et 20/09/2026
OCTOBRE	Monument Jeu d'Enfant	17 et 18/10/2026
NOVEMBRE		
DÉCEMBRE	Étincelant Noël de la Motte-Tilly	12, 13, 19, 20/12/2026

Exposition "La Dame de la Motte-Tilly : la Marquise de Maillé au service du Patrimoine" du 23 mai au 20 septembre 2026

Annexe 4 : attestation sur l'honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

JE, SOUSSIGNÉ _____

AGISSANT EN QUALITÉ DE _____

DEMEURANT À _____

DECLARE

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, , ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- ne pas avoir fait l'objet depuis moins de trois ans, d'une condamnation pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, à l'article L. 1146-1 du même code ou à l'article 225-1 du code pénal ;
- ne pas faire l'objet d'une peine prononcée au titre de l'article 131-39 du code pénal ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.640-1 et s. du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.653-1 et s. du code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L.631-1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de la concession ;
- avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail ;

Fait à _____, le _____

MENTION MANUSCRITE

“ Lu et Approuvé ”

Signature :

Annexe 5 : attestation de visite obligatoire

A JOINDRE A L'OFFRE

Objet : mise à disposition d'espaces pour un spectacle immersif (2026-022) – Château de la Motte-Tilly

Nom du candidat :

Date de la visite :

Le candidat

Le représentant du Centre des monuments nationaux

(Signature et tampon de l'entreprise)

(Signature)

